

# Fiche de jurisprudence

## POLLUTION – RISQUES – NUISANCES

### PPR : des précisions sur les dents creuses et sur l'association des collectivités et EPCI chargés des SCOT

#### À retenir :

Le plan de prévention des risques (PPR) vaut servitude d'utilité publique et s'impose directement aux autorisations d'urbanisme. La notion de « dent creuse » qui peut être utilisée dans le règlement du PPR doit s'apprécier à la date d'approbation du plan.

La procédure d'association à l'élaboration du PPR concerne également les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale (SCOT).

#### Références jurisprudence

[Articles L. 562-1, L. 562-3, L. 562-4 du code de l'environnement](#)

[CE, 12 octobre 2016, n°395089 ; CE, 5 décembre 2016, n°395499](#)

#### Précisions apportées

Le Conseil d'État apporte par deux décisions du 12 octobre 2016 et du 5 décembre 2016 des précisions relatives aux plans de préventions des risques.

#### **1. Les prescriptions des PPR valent servitudes d'utilité publique**

Dans le premier cas, un permis de construire avait été accordé pour une construction nouvelle en zone d'aléa fort d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRi). Or, le règlement du PPRi interdisait dans cette zone les constructions ou reconstructions, sauf, notamment, construction nouvelle dans une « dent creuse » (la « dent creuse » correspond à une unité foncière non bâtie entourée de constructions).

Le Conseil d'État rappelle tout d'abord que « *les prescriptions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, [...] valant servitude d'utilité publique, s'imposent directement aux autorisations de construire* ».

Il précise également que pour l'application des dispositions relatives aux dents creuses, « *il y a lieu de se référer à l'urbanisation qui était en vigueur lors de l'adoption du plan, [...] et non à l'urbanisation existante à la date à laquelle il est statué sur une demande de permis de construire* ». Constatant que le tribunal administratif n'a pas pris en considération la situation de l'urbanisation à la date d'approbation du plan pour apprécier la notion de « dent creuse », il annule le jugement.

#### **2. Les EPCI compétents pour l'élaboration des SCOT doivent être associés à l'élaboration des PPR**

Une seconde décision concerne les modalités d'association des collectivités et établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) compétents en matière d'urbanisme.

En effet, un plan de prévention des risques d'inondation avait été élaboré sans que soient associées les communautés de communes compétentes en matière d'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT).

Or l'article L. 562-3 du code de l'environnement dispose que « *sont associés à l'élaboration de ce projet [de PPRN] les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés* ».

Le juge relève que « *les schémas de cohérence territoriale, [...] qui définissent notamment des objectifs relatifs à la prévention des risques, sont des documents d'urbanisme* » ; que les communautés de communes compétentes en matière d'élaboration du schéma de cohérence territorial « *relevaient à ce titre du champ d'application des dispositions [...] du code de l'environnement qui imposaient leur association à l'élaboration du projet de plan de prévention* ». Le Conseil d'État confirme l'arrêt de la cour d'appel annulant le PPRI.

Bien que les deux décisions concernent des plans de prévention des risques inondation, ces solutions pourraient s'appliquer de manière similaire aux plans de préventions des risques technologiques pour lesquels le code de l'environnement prévoit des dispositions comparables (articles [L. 515-23](#), [L. 515-22](#) du code de l'environnement). L'article L. 515-22 du code de l'environnement précise en effet que « *Sont notamment associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques [...] les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme [...]* ».

Référence : 4126-FJ-2017

Mots-clés : [PPRI](#), [PPRT](#), [association](#), [dent creuse](#), [SCOT](#)